

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1673

Zurich, 28 mai 2019  
SG/EGS/kop-hal

### Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – Catégorisation des clubs, périodes d'enregistrement et qualification des joueurs

Madame, Monsieur,

Comme les années précédentes, nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur l'annexe 4 – en particulier l'art. 4– ainsi que sur l'art. 6, al. 1 et 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (ci-après : « le règlement »). Ces dispositions portent sur l'indemnisation des clubs pour la formation de jeunes joueurs, la classification des clubs en catégories et l'établissement de périodes d'enregistrement au sein des associations membres.

À cet égard, nous attirons également votre attention sur l'annexe 3 du règlement, et en particulier sur son art. 5.1, al. 1 et 2. Nous souhaitons également souligner que le système de régulation des transferts internationaux (ITMS) est obligatoire pour toutes les associations membres de la FIFA. Tant la notification des périodes d'enregistrement que la catégorisation des clubs utilisant ITMS, telles qu'établies par votre fédération, doivent être indiquées et enregistrées dans ITMS. Pour les clubs qui n'utilisent pas ITMS (tels que les clubs exclusivement amateurs), la notification de la catégorisation doit être effectuée par écrit à l'attention du département du Statut du Joueur de la FIFA.

Enfin, nous vous rappelons que l'art. 5, al. 3 du règlement établit le nombre maximum de clubs auprès desquels un joueur peut être enregistré et pour lesquels il peut être qualifié pour disputer des matches officiels durant une saison.

#### 1. Indemnités de formation

En ce qui concerne l'**indemnité de formation**, le règlement prévoit que chaque association membre doit classer ses clubs affiliés dans différentes catégories suivant les investissements financiers consentis par chaque club pour la formation des jeunes joueurs. Cette catégorisation **doit être réétudiée chaque année**. Le tableau joint en annexe montre les catégories dans lesquelles les associations membres doivent classer leurs clubs et le montant de l'indemnité applicable suivant les différentes catégories de clubs de chaque confédération.

Veillez à nouveau vous assurer de bien classer vos clubs dans les catégories mentionnées dans le tableau. La FIFA publiera sur son site Internet les montants des indemnités de formation pour les différentes catégories et la classification des clubs de chaque association membre.

Nous prions chaque association membre de bien vouloir saisir dans ITMS les données relatives à la catégorisation de ses clubs affiliés **d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019**. Si un club n'est pas listé dans ITMS, veuillez indiquer sa catégorie par écrit au département du Statut du Joueur (par courriel à l'adresse [psdfifa@fifa.org](mailto:psdfifa@fifa.org) ou par courrier postal) d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Veillez noter que pour les clubs utilisant ITMS, la catégorie indiquée dans ITMS à leur égard prévaudra en cas de classification contradictoire.

À cet égard, nous tenons à vous informer qu'au cas où vous n'entriez pas les données relatives à la catégorisation de vos clubs affiliés dans ITMS d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019, votre fédération pourrait faire l'objet de procédures de mise en conformité. Nous vous renvoyons en particulier à la procédure de sanction administrative de FIFA TMS, présentée dans la circulaire n°1478 de la FIFA en date du 6 mars 2015, et notamment à la procédure de sanction administrative « D ».

## 2. Périodes d'enregistrement

Chaque association membre est priée de saisir **d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2019** dans ITMS les deux **périodes d'enregistrement** annuelles qu'elle a fixées pour la prochaine année calendaire (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020), et ce conformément à l'art. 6, al. 1 et 2 du règlement. Dans le cas où la saison actuelle de votre fédération s'achèverait après le 1<sup>er</sup> juillet, veuillez saisir ces informations juste après le dernier jour de la saison.

Lorsque les dates de début et de fin des périodes d'enregistrement pour les compétitions féminines diffèrent de celles des compétitions masculines, les associations membres peuvent entrer des périodes d'enregistrement différentes (cf. circulaire n°1601 de la FIFA en date du 31 octobre 2017).

Veillez ne pas utiliser d'autre moyen pour notifier au département du Statut du Joueur les périodes d'enregistrement de votre fédération. Veuillez notamment ne pas répondre par écrit à cette circulaire. Nous vous rappelons par ailleurs que toutes les associations membres doivent spécifier des périodes d'enregistrement générales, quel que soit le statut des clubs qui leur sont affiliés ou leur activité sur le marché des transferts à ce jour.

Conformément à l'art. 6, al. 2 du règlement en corrélation avec l'art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3 dudit règlement, les dates de début et de fin des périodes d'enregistrement ainsi que d'une saison doivent être communiquées à la FIFA via ITMS – séparément pour les hommes et les femmes le cas échéant – **au plus tard 12 mois avant leur entrée en vigueur**. Par conséquent, votre fédération est tenue de saisir dans ITMS l'ensemble des périodes d'enregistrement applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

En ce qui concerne les dates des périodes d'enregistrement (pour les compétitions masculines et féminines), veuillez prendre note des dispositions suivantes :

- La première période d'enregistrement doit commencer après la fin de la saison et s'achever, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder **douze semaines**.
- La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne pas excéder **quatre semaines**. Lorsque vous fixez les périodes d'enregistrement, une attention particulière doit être accordée à la date de clôture. Si cette date est un jour férié ou non ouvrable dans votre pays, vous ne pouvez pas étendre la durée de la période d'enregistrement concernée au prochain jour ouvrable si ladite extension se traduit par un dépassement par votre fédération de la durée maximale des périodes d'enregistrement telle que définie ci-dessus (c'est-à-dire 12 ou quatre semaines).
- Les périodes d'enregistrement indiquées pour les compétitions masculines s'appliquent également aux compétitions féminines si vous ne définissez pas de périodes spécifiques pour celles-ci.

**Au cas où vous ne saisissez pas les périodes d'enregistrement dans ITMS avant la date limite susmentionnée – 1<sup>er</sup> juillet 2019 –, la FIFA se réserve le droit de définir elle-même les dates de ces périodes en lieu et place de votre fédération.**

Nous soulignons en outre que le responsable TMS de chaque association membre est le seul responsable de la bonne insertion des périodes d'enregistrement dans le système et devra s'assurer que ces périodes sont conformes aux décisions de l'association membre concernée. Les dates indiquées dans ITMS seront les seules prises en compte, indépendamment de toute autre communication divergente exprimée hors ITMS. Lorsqu'une période d'enregistrement n'a pas encore débuté, il est possible – dans des circonstances exceptionnelles – d'en modifier les dates. Une fois qu'une période d'enregistrement a débuté, ceci n'est en revanche plus possible.

Enfin, si votre fédération souhaite définir des périodes d'enregistrement distinctes pour ses compétitions exclusivement amateurs (c'est-à-dire des compétitions auxquelles prennent uniquement part des joueurs amateurs) sur la base de l'art. 6, al. 4 du règlement, elle est priée d'en communiquer les dates par écrit à la FIFA, là encore d'ici au **1<sup>er</sup> juillet 2019**. Les périodes d'enregistrement des compétitions exclusivement amateurs ne peuvent pas être entrées dans ITMS.

### **3. Nombre maximum de clubs auprès desquels un joueur peut être enregistré et qualifié pour disputer des matches officiels durant une saison**

L'enregistrement des joueurs et la question de leur qualification pour des matches officiels avec leur club relèvent de la compétence de chaque association membre. Il convient à cet effet de prendre en considération les dispositions du règlement qui sont contraignantes au niveau national (cf. art. 1, al. 2 et 3a du règlement) Conformément à l'art. 1, al. 3a du règlement, les associations membres sont en effet notamment tenues d'intégrer sans modification l'art. 5, al. 3 du règlement dans leur propre réglementation nationale.

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque association membre de s'assurer que sa propre réglementation nationale et que les dispositions du règlement contraignantes au niveau

national soient respectées et appliquées de manière uniforme, et que toute tentative de les contourner soit sanctionnée comme il se doit. Il demeure également de la responsabilité de l'association membre concernée de dûment prendre en compte l'intégrité sportive de ses compétitions.

Nous attirons particulièrement votre attention sur l'art. 5, al. 3 du règlement, en vertu duquel les joueurs ne peuvent être enregistrés qu'auprès d'un maximum de trois clubs pendant une saison et que, durant cette période, ils ne peuvent disputer de matches officiels que pour deux clubs. La saison à prendre en compte pour déterminer le nombre de clubs auprès desquels un joueur a déjà été enregistré et pour lesquels il a déjà disputé des matches officiels est la saison définie par l'association membre du potentiel nouveau club du joueur. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations membres dont les saisons respectives se chevauchent peut être qualifié pour disputer des matches officiels pour un troisième club durant la saison concernée, sous réserve que les autres conditions prévues par la disposition en question soient respectées. Les conditions relatives aux périodes d'enregistrement (cf. art. 6 du règlement) doivent notamment être respectées.

En considération de ces éléments, et afin d'éviter tout problème potentiel relatif à l'application de l'art. 5, al. 3 du règlement, nous vous prions de bien vouloir informer vos clubs affiliés en conséquence, en particulier ceux qui souhaitent engager de nouveaux joueurs.

Pour toute question relative à la présente circulaire, n'hésitez pas à contacter le département du Statut du Joueur par courriel à l'adresse [psdfifa@fifa.org](mailto:psdfifa@fifa.org).

Nous vous remercions par avance de votre précieuse coopération et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Pièces jointes : telles que mentionnées

Copie à : Conseil de la FIFA  
Commission du Statut du Joueur de la FIFA  
Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA  
Confédérations

## Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2019

Les coûts de formation indiqués ci-dessous sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie de clubs. Ces coûts de formation seront révisés à la fin de chaque année calendaire, conformément l'art. 4 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert du Joueur.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2000
CONCACAF		USD 40 000	USD 10 000	USD 2000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2000
UEFA	EURO 90 000	EURO 60 000	EURO 30 000	EURO 10 000

Vous trouverez ci-après pour chaque confédération un tableau présentant les catégories dans lesquelles chaque association est priée de répartir ses clubs.

### **Index :**

Tableau 1 – AFC

Tableau 2 – CAF

Tableau 3 – CONCACAF

Tableau 4 – CONMEBOL

Tableau 5 – OFC

Tableau 6 – UEFA

**TABLEAU 1 – AFC**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Afghanistan				X
Arabie Saoudite			X	X
Australie		X	X	X
Bahreïn				X
Bangladesh				X
Bhoutan				X
Brunei				X
Cambodge				X
RP Chine			X	X
Chinese Taipei				X
Emirats Arabes Unis			X	X
Guam				X
Hong Kong				X
Inde				X
Indonésie				X
Iran		X	X	X
Irak			X	X
Japon		X	X	X
Jordanie				X
Kirghizistan				X
Koweït			X	X
Laos				X
Liban			X	X
Macau				X
Malaisie			X	X
Maldives (Iles)				X
Mongolie				X
Myanmar				X
Népal				X

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Oman				X
Ouzbékistan				X
Pakistan				X
Palestine				X
Philippines				X
Qatar			X	X
RDP Corée				X
République de Corée		X	X	X
Singapour			X	X
Sri Lanka				X
Syrie				X
Tadjikistan				X
Thaïlande				X
Timor Oriental				X
Turkménistan				X
Viêt-Nam				X
Yémen				X

**TABLEAU 2 – CAF**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Afrique du Sud		X	X	X
Algérie		X	X	X
Angola				X
Bénin				X
Botswana				X
Burkina Faso				X
Burundi			X	X
Cameroun		X	X	X
Cap-Vert				X
Comores				X
République Centrafricaine				X
Congo				X
RD Congo				X
Côte d'Ivoire		X	X	X
Djibouti				X
Egypte		X	X	X
Erythrée				X
Ethiopie				X
Gabon				X
Gambie			X	X
Ghana		X	X	X
Guinée				X
Guinée Équatoriale				X
Guinée-Bissau				X
Kenya				X
Lesotho				X
Libéria				X
Libye			X	X
Madagascar				X



<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Malawi				X
Mali			X	X
Maroc		X	X	X
Maurice				X
Mauritanie				X
Mozambique				X
Namibie				X
Niger				X
Nigeria		X	X	X
Ouganda				X
Rwanda			X	X
Sao Tomé-et-Principe				X
Sénégal		X	X	X
Seychelles				X
Sierra Leone				X
Somalie				X
Soudan			X	X
Soudan du Sud				X
Swaziland				X
Tanzanie				X
Tchad				X
Togo			X	X
Tunisie		X	X	X
Zambie				X
Zimbabwe				X

**TABLEAU 3 – CONCACAF**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Anguilla				X
Antigua-et-Barbuda				X
Aruba				X
Bahamas				X
Barbade				X
Belize				X
Bermudes				X
Iles Caïmans				X
Canada			X	X
Costa Rica		X	X	X
Cuba				X
Curacao				X
Dominique				X
Grenade				X
Guatemala		X	X	X
Guyane				X
Haïti				X
Honduras			X	X
Iles Vierges Américaines				X
Iles Vierges Britanniques				X
Jamaïque			X	X
Mexique		X	X	X
Montserrat				X
Nicaragua				X
Panama				X
Porto Rico				X
République Dominicaine				X
Saint-Kitts-et-Nevis				X
Sainte-Lucie				X
Saint-Vincent-et-Les-Grenadines				X
Salvador			X	X
Suriname				X
Trinité-et-Tobago			X	X
Turks et Caicos				X
Etats-Unis		X	X	X

**TABLEAU 4 – CONMEBOL**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Argentine	X	X	X	X
Bolivie			X	X
Brésil	X	X	X	X
Chili		X	X	X
Colombie			X	X
Equateur			X	X
Paraguay			X	X
Pérou			X	X
Uruguay		X	X	X
Venezuela			X	X

**TABLEAU 5 – OFC**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Samoa américaines				X
Iles Cook				X
Fidji				X
Nouvelle-Calédonie				X
Nouvelle-Zélande			X	X
Papouasie Nouvelle-Guinée				X
Samoa				X
Iles Salomon				X
Tahiti				X
Tonga				X
Vanuatu				X

**TABLEAU 6 – UEFA**

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Albanie			X	X
Allemagne	X	X	X	X
Andorre				X
Angleterre	X	X	X	X
Arménie			X	X
ARY Macédoine			X	X
Autriche		X	X	X
Azerbaïdjan			X	X
Belarus			X	X
Belgique	X	X	X	X
Bosnie-et-Herzégovine			X	X
Bulgarie			X	X
Croatie			X	X
Chypre			X	X
Danemark		X	X	X
Ecosse		X	X	X
Espagne	X	X	X	X
Estonie			X	X
Iles Féroé				X
Finlande			X	X
France	X	X	X	X
Géorgie			X	X
Gibraltar				X
Grèce		X	X	X
Hongrie		X	X	X
Irlande du Nord			X	X
Islande			X	X
Israël			X	X

<b>Association membre</b>	<b>Catégorie I</b>	<b>Catégorie II</b>	<b>Catégorie III</b>	<b>Catégorie IV</b>
Italie	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X
Kosovo			X	X
Lettonie			X	X
Liechtenstein				X
Lituanie			X	X
Luxembourg			X	X
Malte			X	X
Moldavie			X	X
Monténégro				X
Norvège		X	X	X
Pays de Galles			X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Pologne			X	X
Portugal		X	X	X
République d'Irlande		X	X	X
République tchèque			X	X
Roumanie			X	X
Russie		X	X	X
Saint-Marin				X
Serbie			X	X
Slovaquie			X	X
Slovénie			X	X
Suède		X	X	X
Suisse		X	X	X
Turquie		X	X	X
Ukraine		X	X	X